



DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 74 / 2022
DU 8 SEPTEMBRE 2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION INDIVIDUELLE PARTIELLE – SAGE FEMME DU CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL AUPRÈS DE LA PISCINE SAINT-NICOLAS

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L512-6 à L512-17,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Vu le souhait de la collectivité de poursuivre l'activité de cours de natation prénatale proposée à la piscine Saint Nicolas auprès des futures mamans tous les lundis de 18h00 à 18h40 (hors vacances scolaires),

Considérant la participation du Centre hospitalier de Laval au développement et au maintien de cette activité auprès de ce public,

Vu l'accord des parties concernées,

DÉCIDE

Article 1er

Une convention de mise à disposition partielle d'une sage-femme est conclue entre Laval Agglomération et le centre hospitalier de Laval pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2

Cette mise à disposition sera à titre gracieux, compte-tenu de la participation de chaque partie au maintien de cette activité.

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez